



# STATUTS

ADOPTÉS LORS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 23 JANVIER 2024



2 rue Albert Einstein 75013 Paris - contact@cirses.fr - 06 12 05 11 12

label-ddrs.org

**cirses.fr**

EH 

## PRÉAMBULE

L'association CIRSES a été fondée en 2013 par un collectif d'individus engagés dans la transition écologique et sociétale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR), majoritairement des chargés de mission dans des Universités et des Grandes Écoles.

L'association est aujourd'hui dépositaire des outils de bien commun que sont le référentiel DD&RS et le label DD&RS dont elle assure, au nom de l'ensemble de la communauté de l'ESR, la gestion, la protection et l'évolution en mettant en place les instances de suivi adéquates. En tant qu'association historiquement opératrice du Label DD&RS, l'association a la charge de la promotion du référentiel, de l'animation de ses mises à jour et en assure la protection au nom de l'ensemble de la communauté de l'ESR.

L'expression DD&RS est retenue par souci de cohérence avec l'histoire et de simplicité d'usage. Néanmoins, l'association promeut une transition sociale et écologique pour l'avènement d'une société plus sobre, plus juste et plus solidaire.

<b>PARTIE 1 : FONDEMENTS DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 : OBJET .....	3
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION .....	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	4
<b>PARTIE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 5 : ADHERENTS .....	4
ARTICLE 6 : ACTIFS.....	5
ARTICLE 7 : ASSOCIES.....	5
ARTICLE 8 : COTISATIONS.....	5
ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	5
<b>PARTIE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE .....	6
ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
ARTICLE 12 : BUREAU.....	7
ARTICLE 13 : INDEMNITES.....	8
ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR.....	8
ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....	8
<b>PARTIE 4 : REFERENTIEL DD&amp;RS ET LABEL DD&amp;RS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 16 : REGLES D'ATTRIBUTION DU LABEL DD&RS .....	9
ARTICLE 17 : COMITE D'ORIENTATION.....	9
<b>PARTIE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS .....	10

## Partie 1 : Fondements de l'association

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Collectif pour l'Intégration de la Responsabilité Sociétale  
et du développement durable  
dans l'Enseignement Supérieur**

aussi dénommée **CIRSES**.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet l'intégration du développement durable et de la responsabilité sociétale (DD&RS) dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) en se mettant au service des acteurs de l'ESR et de leurs usagers, notamment les étudiantes et les étudiants. Les articles 5, 6 et 7 des présents statuts précisent les périmètres recouverts par ces différentes dénominations.

Pour l'association et ses membres, l'intégration du DD&RS relève d'une approche à la fois pragmatique, car fondée sur une analyse précise du contexte de chaque établissement, et ambitieuse, car relevant d'une mise en œuvre concrète visant à les rendre acteurs de la réduction de leurs impacts négatifs et promoteurs de leur responsabilité sociétale auprès de leurs parties prenantes internes (étudiants, étudiantes et personnels) et externes, sur leurs territoires et au service de la société.

Cette intégration se fonde sur un appui direct et opérationnel à celles et ceux qui promeuvent la soutenabilité et la responsabilité sociétale, quel que soit leur statut (chargé-e de mission, directrice ou directeur, vice-président-e, enseignant...). Elle se réalise en leur donnant :

- les moyens d'engager les discussions stratégiques avec les gouvernances et d'élaborer des schémas directeurs et les feuilles de route ;
- les outils et méthodes pour mettre en œuvre les plans d'actions avec les directions et services et les associations étudiantes ;
- les connaissances et les compétences permettant d'atteindre ces objectifs.

Tout particulièrement, l'association promeut le référentiel DD&RS et le label DD&RS, dont elle a la charge, et qu'elle considère comme un levier efficace pour entamer la transition écologique et sociétale à laquelle les établissements de l'ESR doivent pleinement contribuer.

À cette fin, l'association propose d'articuler ses activités autour de cinq missions, qui s'adressent aussi bien à ses membres qu'aux établissements non-membres :

1. Animer le réseau de ses membres pour faciliter la diffusion et l'appropriation des concepts et des outils, créer les espaces de discussion nécessaires pour engager des retours d'expériences ;
2. Former les acteurs de l'ESR et tout particulièrement les membres actifs de l'association aux concepts, méthodes et outils nécessaires à cette intégration ;
3. Développer de nouveaux outils pratiques et des études et les proposer à l'ensemble de la communauté de l'ESR ;
4. Animer la promotion et les évolutions du Référentiel DD&RS au nom de la communauté de l'ESR ;
5. Gérer le Label DD&RS afin d'en assurer la promotion, d'organiser l'appropriation, de diligenter les audits afférents et d'en assurer le suivi.

Au service du bien commun, l'association prendra les dispositions nécessaires pour assurer le rayonnement de ses outils, leur protection juridique et leur évolution en offrant un espace de d'échange large et représentatif.

### Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à Paris (75).  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## Partie 2 : Composition de l'association

### Article 5 : Adhérents

#### 5.1 Périmètre

Peuvent être adhérents de l'association, les établissements, publics ou privés, dotés d'une personnalité juridique et concourants à la mission de service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Cette qualité est d'emblée acquise pour les établissements publics délivrant un diplôme d'État et pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG).

Elle l'est également pour les Organismes publics de recherche.

Pour les établissements n'entrant pas dans l'une ou l'autre de ces situations, la demande d'adhésion sera examinée par le Conseil d'Administration qui s'attachera à déterminer si l'objet principal de la structure porte bien sur l'activité d'enseignement supérieur et de recherche, que les modalités d'action sont bien conformes aux pratiques en vigueur dans ce domaine et que l'intérêt supérieur des étudiants est l'objet principal de l'activité. Le Conseil d'Administration pourra s'entourer d'avis de membres du Comité d'orientation, prévu à l'article 17, s'il le juge nécessaire. Le Conseil est souverain dans ces décisions.

#### 5.2 Acte de candidature

Afin de formaliser son adhésion, l'établissement dépose un acte de candidature qui permettra d'examiner sa situation. Cet acte est à renouveler annuellement.

L'acte de candidature précisera notamment le statut de l'établissement afin de pouvoir s'assurer de la conformité aux dispositions de l'alinéa 5.1.

Il précisera également les noms et les coordonnées des membres actifs tels qu'ils sont définis à l'article 6 des présents Statuts.

#### 5.3 Qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent est réputée acquise lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'établissement appartient au périmètre prévu à l'alinéa 5.1 ;
- L'acte de candidature a été déposé et validé par l'association ;
- La cotisation annuelle, prévue à l'article 8, a bien été versée à l'association.

## Article 6 : Actifs

Les actifs de l'association sont les personnels issus des établissements adhérents dont ils relèvent par une relation de travail.

Ce sont eux qui font vivre au quotidien l'association par leur implication dans l'ensemble des instances. À ce titre, ils bénéficient du droit, au travers de leurs votes et de leur capacité à se porter candidats aux élections, de participer aux décisions engageant l'association.

L'adhérent doit établir la liste des actifs issus de son établissement qui participeront aux activités de l'association (séminaires...). Il désigne également l'un de ses actifs comme étant son représentant, c'est-à-dire disposant de son droit de vote, aux assemblées générales de l'année.

L'établissement adhérent, au travers de son acte de candidature, s'engage à ce que les actifs qu'il présente sont effectivement en charge des questions de développement durable et de responsabilité sociétale (quelle que soit la terminologie employée ou la direction de rattachement). Les fonctions concernées peuvent recouvrir des typologies d'emplois variées : directeur/directrice, chargé-e de mission, vice-président-e, enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse...

## Article 7 : Associés

Afin d'assurer des collaborations avec les autres organisations de l'ESR, l'association met en place un statut de membre associé.

Les associés sont invités aux Assemblées Générales sans disposer du droit de vote.

Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Ils reçoivent les communications officielles de l'association.

## Article 8 : Cotisations

Les montants des cotisations annuelles sont votés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations sont acquises à l'association y compris en cas de perte de la qualité de membres quelle qu'en soit la raison.

## Article 9 : Perte de la qualité de membre

### 9.1 Adhérents

La qualité d'adhérent se perd :

- Par la cessation de l'activité ESR de l'établissement ;
- Par le non-paiement de la cotisation ;
- Par la démission adressée au/à la président(e) de l'association ;
- Par l'exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, prononcée par le Conseil d'Administration ; dans ce cas, l'adhérent concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

### 9.2 Actifs

La qualité d'actif de l'association se perd :

- par la cessation de la fonction ayant ouvert à la capacité d'adhérer au sens de l'article 6 et/ou par la perte de la qualité d'adhérent de son établissement d'origine. Le conseil d'administration dispose toutefois de la faculté d'y appliquer un délai laissé à son appréciation ;
- par la démission adressée par écrit au/à la président(e) de l'association ;
- pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, prononcée par le Conseil d'Administration ; dans ce cas, l'actif concerné est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- Par démission ou décès

## Partie 3 : Fonctionnement de l'association

### Article 10 : Assemblée générale

#### 10.1 : Dispositions communes

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du/de la président(e) de l'association. Elles peuvent se tenir en présentiel et mode distanciel.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour définitif comporte les propositions qui émanent du conseil d'administration et celles qui lui sont soumises par les membres 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Peuvent voter les actifs représentant un établissement et nominativement désignés pour le faire, à jour de leur cotisation. Un actif présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le ou la secrétaire s'assure de l'établissement d'un compte rendu qui est mis à disposition des membres dans un délai maximum d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple.

#### 10.2 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le Conseil d'administration sur le bilan des actions écoulées et sur les projets à venir. Elle élit les membres du conseil d'administration, fixe le montant des cotisations, donne quitus au trésorier et au président pour leur gestion.

L'assemblée peut valablement délibérer lorsque le tiers des établissements adhérents sont représentés soit par au moins l'un de ses actifs, désignés annuellement lors du dépôt des actes de candidature, soit par une procuration donnée à un actif d'un autre établissement adhérent et transmise à l'association au moins 5 jours avant la date de réunion.

#### 10.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'occasion de modification substantielle du fonctionnement de l'association.

Elle peut être convoquée à tout moment de l'année pour traiter de questions urgentes et importantes telles que et sans exhaustivité :

- modification des statuts de l'association ;
- changement d'objet social ;
- dissolution de l'association.

L'assemblée peut valablement délibérer lorsque la moitié des établissements adhérents sont représentés soit par au moins l'un de ses actifs, désignés annuellement lors du dépôt des actes de candidature, soit par une procuration donnée à un actif d'un autre établissement adhérent et transmise à l'association au moins 5 jours avant la date de réunion.

## Article 11 : Conseil d'administration

### 11.1 Rôle et attributions

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres au plus, élus *ad nominem*, c'est-à-dire en leur nom propre et pas au nom de leur établissement d'origine.

Son rôle est de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il peut demander au/à la trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de la mission de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il se donne les moyens utiles à l'exercice de ses fonctions. Il peut autoriser tout acte et toute opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Les détails du fonctionnement du conseil d'administration sont indiqués dans le règlement intérieur de l'association.

### 11.2 Élection

Le renouvellement du Conseil d'administration se fait par tiers, annuellement. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans.

Le dépôt de candidature se fait par liste, constituée autour d'un projet et déposée au moins 15 jours avant l'élection.

La liste doit comporter à minima trois noms et au maximum autant de noms que de places disponibles dans le conseil.

Les candidats présents sur la liste doivent venir d'établissements différents, doivent refléter la diversité des établissements membres et respecter l'équilibre entre les hommes et les femmes. Il appartient au Conseil d'administration de veiller à l'application de ces différentes règles et dispose de la faculté d'invalider la candidature d'une liste en amont de l'élection.

Le scrutin est majoritaire à un tour : la liste qui recueille le nombre le plus important de voix est élue.

Le Conseil d'administration a pour responsabilité d'assurer, en amont de la période de dépôt des listes, la promotion du dispositif et la mise en relation des candidats qui se manifestent.

### 11.3 Réunions et décisions

Les réunions, présidées par le ou la président(e), se tiennent en présentiel ou en distanciel.

Le CA, par la voix de son ou sa président(e), peut inviter des personnes à participer à ses réunions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées. Elles sont réputées valides lorsqu'un quorum, fixé à la moitié des membres plus un, est atteint.

L'absence non excusée d'un membre à trois réunions de conseil peut entraîner son exclusion.

## Article 12 : Bureau

Le Conseil d'administration élit, a minima, en son sein un ou une président(e), un ou une trésorier(ière) et un ou une secrétaire. Le Conseil peut également élire un ou deux vice-président(e)s et des adjoint(e)s.

Ensemble, ces personnes constituent le bureau de l'association. Elles assurent le fonctionnement quotidien de l'association dans le respect des orientations du conseil d'administration, préparent les éléments pour les réunions du Conseil.

### 12.1 Président-e

Le ou la président(e) dirige les travaux du conseil d'administration, veille à la bonne marche de l'association et assure son fonctionnement. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs en priorité à un des vice-présidents ou, si besoin, à tout autre membre du conseil d'administration.

### 12.2 Trésorier ou trésorière

Le trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes de l'association. Il est aidé par les salariés de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du ou de la président(e). Il vérifie qu'une comptabilité régulière, au jour le jour, est assurée.

Il rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il s'assure de la tenue à jour le fichier des adhérents et le communique à la demande du conseil d'administration.

### 12.3 Secrétaire

Le secrétaire général est chargé d'assurer la correspondance et supervise notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales.

## Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par la représentation officielle de l'association sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et adopté par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à préciser le fonctionnement de l'association à chaque fois que cela s'avère nécessaire et notamment pour les points prévus par les présents statuts.

## Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou de leurs conférences ;
- du produit des prestations assurées par l'association (formations, études de dossiers, vente de publications...);
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le suivi est assuré par une comptabilité établie selon les normes en vigueur.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration ou du bureau.

## Partie 4 : Référentiel DD&RS et Label DD&RS

### Article 16 : Règles d'attribution du Label DD&RS

Le Conseil d'administration fixe les règles d'attribution du label DD&RS au moyen d'un règlement dédié. Il fixe également les conditions d'usage du label au moyen d'un règlement d'usage. Ces deux documents font l'objet d'un avis du Comité d'orientation et sont adoptés par l'assemblée générale. Pour préparer l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration s'appuie sur les recommandations d'un comité d'experts, composé d'audits pilotes expérimentés. La composition, les modalités de désignation et de fonctionnement sont établies dans les règlements ad hoc.

### Article 17 : Comité d'orientation

#### 17.1 Rôle et attributions

Pour gérer les évolutions du référentiel DD&RS et du label DD&RS, l'association met en place un Comité d'orientation qui étudie les dispositifs et formule des recommandations au Conseil d'administration.

Le Conseil d'orientation peut se faire communiquer tout document nécessaire à l'étude des dispositifs. Les membres du Conseil d'orientation sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux pièces qui leur sont communiquées.

#### 17.2 Composition

Le Comité d'orientation est composé de 4 collèges représentant l'ESR et ses principales parties prenantes concernées par les questions DD&RS :

- Collège des établissements labellisés ;
- Collège des institutionnels ;
- Collège des représentants étudiants ;
- Collège des représentants du monde socio-économique.

La composition de chaque collège est détaillée dans le règlement intérieur. Les structures représentées au sein du comité d'orientation sont désignées par le Conseil d'administration du CIRSES.

#### 17.3 Tenue des réunions

Le Comité d'orientation peut se réunir soit en présentiel soit en distanciel. L'ensemble des membres sont convoqués par courrier (physique ou électronique) au moins 15 jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'orientation formule ses recommandations selon des règles dont il décide de se doter.

## Partie 5 : Dissolution de l'association

### Article 18 : Dissolution et dévolution des biens

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant et les actifs immatériels seront attribués obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Faits à Paris,  
Le 23/01/2024



**Geoffroy BELHENNICHE**  
Président de l'association CIRSES



**Emeline HUART**  
Secrétaire de l'association CIRSES